

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9829 du 6 août 2013

A. 209.537/XI-19.756

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 105.213 du 18 juin 2013 (dans l'affaire 121.932/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant qu'après le rejet d'une première demande d'asile et en réponse, sur recours, à une seconde demande, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 329 du Code judiciaire et 16, 1° à 3°, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en ce que la décision attaquée ne mentionne pas, première branche, le domicile élu du commissariat général en sorte que le Conseil d'État est dans l'impossibilité de contrôler la régularité des notifications des requêtes, convocations et décisions à cette partie, ni, troisième (en réalité, deuxième) branche, la disposition sur l'emploi des langues en sorte qu'il ne peut contrôler la régularité des langues employées dans la procédure et à l'audience, ni, quatrième (en réalité, troisième) branche, la convocation des parties et de leurs avocats en sorte qu'il ne peut contrôler la régularité des convocations aux audiences; qu'en une cinquième (en réalité, quatrième) branche du moyen, il reproche à la motivation de l'arrêt attaqué d'être «totalement» stéréotypée, empêchant le Conseil d'État d'exercer le contrôle qui est le sien;

Considérant que, d'une manière générale, aucune des critiques formulées dans les trois premières branches, relatives à de simples mentions prétendument manquantes, n'a «pu influencer la portée de la décision attaquée», au sens de l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'en tout état de cause, le requérant n'a manifestement aucun intérêt à la critique formulée dans la première branche qui, au demeurant, manque manifestement en fait, le dossier de la procédure permettant de procéder au contrôle visé, et que, par ailleurs, l'arrêt vise la disposition appliquée en matière d'emploi des langues, soit l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers de même que l'ordonnance de convocation des parties à l'audience; que, quant à la dernière branche, elle est manifestement irrecevable à défaut d'indiquer, à titres de dispositions violées, celles qui instituent l'obligation de

motivation formelle des jugements et arrêts; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six août deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	le conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX